

Chief of Staff, infiltration could be reduced to an occasional nuisance if an agreement were effected between the parties on the lines he has proposed;

4. *Requests* the Chief of Staff to keep the Council informed of the progress of his discussions.

Adopted unanimously at the 696th meeting.

Decisions

At its 697th meeting, on 6 April 1955, the Council decided to invite the representatives of Israel and Egypt to participate, without vote, in the discussion of a complaint by Israel against Egypt (S/3385).⁶

At the same meeting the Council decided to postpone the discussion of the question until it had been informed of the findings of the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission.

At its 700th meeting, on 8 September 1955, the Council decided to invite the representatives of Egypt and Israel to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The Palestine question — Cessation of hostilities, and measures to prevent further incidents in the Gaza area (S/3432)".⁷

108 (1955). Resolution of 8 September 1955

[S/3435]

The Security Council,

Recalling its resolution 107 (1955) of 30 March 1955,

Having received the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine,⁸

Noting with grave concern the discontinuance of the talks initiated by the Chief of Staff in accordance with the above-mentioned resolution,

Deploring the recent outbreak of violence in the area along the armistice demarcation line established between Egypt and Israel on 24 February 1949,

1. *Notes with approval* the acceptance by both parties of the appeal of the Chief of Staff for an unconditional cease-fire;

⁶ *Ibid.*, Supplement for April, May and June 1955.

⁷ *Ibid.*, Supplement for July, August and September 1955.

⁸ *Ibid.*, document S.3430.

du Chef d'état-major, les actes d'infiltration pourraient ne plus être que des ennuis occasionnels si un accord était conclu par les parties dans le sens qu'il a indiqué;

4. *Invite* le Chef d'état-major à tenir le Conseil informé du progrès de ces discussions.

Adoptée à l'unanimité à la 696^e séance.

Décisions

A sa 697^e séance, le 6 avril 1955, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de l'Égypte à participer, sans droit de vote, à la discussion d'une plainte d'Israël contre l'Égypte (S/3385⁶).

A la même séance, le Conseil a décidé d'ajourner la discussion de la question jusqu'à ce qu'il ait reçu les résultats de l'enquête menée par la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne.

A sa 700^e séance, le 8 septembre 1955, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question de Palestine. — Cessation des hostilités et mesures propres à prévenir de nouveaux incidents dans la région de Gaza (S/3432⁷) ».

108 (1955). Résolution du 8 septembre 1955

[S/3435]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 107 (1955) du 30 mars 1955,

Ayant reçu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine⁸,

Prenant note avec une sérieuse inquiétude de l'interruption des pourparlers commencés sur l'initiative du Chef d'état-major, en exécution de la résolution susmentionnée,

Déplorant la récente explosion de violence qui s'est produite dans la région située le long de la ligne de démarcation d'armistice établie entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949,

1. *Prend note avec approbation* de ce que les deux parties ont accédé à la requête du Chef d'état-major en vue d'un cessez-le-feu sans conditions;

⁶ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1955.

⁷ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1955.

⁸ *Ibid.*, document S.3430.

2. *Calls upon* both parties forthwith to take all steps necessary to bring about order and tranquillity in the area, and in particular to desist from further acts of violence and to continue the cease-fire in full force and effect;

3. *Endorses* the view of the Chief of Staff that the armed forces of both parties should be clearly and effectively separated by measures such as those which he has proposed;

4. *Declares* that freedom of movement must be afforded to United Nations observers in the area to enable them to fulfil their functions;

5. *Calls upon* both parties to appoint representatives to meet with the Chief of Staff and to co-operate fully with him to these ends;

6. *Requests* the Chief of Staff to report to the Security Council on the action taken to carry out this resolution.

Adopted unanimously at the 700th meeting.

Decision

At its 707th meeting, on 16 December 1955, the Council decided to invite the representatives of Syria and Israel to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The Palestine question — Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council (S/3505)".^a

2. *Demande* aux deux parties de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité dans la région, et en particulier de s'abstenir de tous nouveaux actes de violence et de continuer de donner plein effet au cessez-le-feu;

3. *Fait sien* l'avis du Chef d'état-major, selon lequel les forces armées des deux parties devraient être clairement et efficacement séparées les unes des autres par l'application de mesures du genre de celles qu'il a proposées;

4. *Déclare* que doit être donnée aux observateurs des Nations Unies dans la région une liberté de mouvement suffisante pour leur permettre de remplir leurs fonctions;

5. *Demande* aux deux parties de désigner des représentants qui se réunissent avec le Chef d'état-major et coopèrent entièrement avec lui en vue d'atteindre les buts ci-dessus définis;

6. *Prie* le Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 700^e séance.

Décision

A sa 707^e séance, le 16 décembre 1955, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Syrie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question de Palestine. — Lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité (S/3505) ».

QUESTION OF HOSTILITIES IN THE AREA OF CERTAIN ISLANDS OFF THE COAST OF CHINA

Decisions

At its 690th meeting, on 31 January 1955, the Council decided to conclude its consideration of the item entitled "Letter dated 28 January 1955 from the representative of New Zealand to the President of the Security Council concerning the question of hostilities in the area of

^a *Ibid.*, Supplément for October, November and December 1955.

QUESTION DES HOSTILITÉS DANS LA RÉGION DE CERTAINES ÎLES SITUÉES AU LARGE DE LA CHINE

Décisions

A sa 690^e séance, le 31 janvier 1955, le Conseil a décidé d'achever l'examen de la question intitulée « Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande et concernant la question des hostilités dans la région

^a *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1955.